



CANADA  
MEDIA FUND

FONDS DES MÉDIAS  
DU CANADA

# **PROGRAMME DE PRÉDÉVELOPPEMENT**

## **PRINCIPES DIRECTEURS 2021-2022**

**Veillez noter qu'en vue d'atténuer les perturbations engendrées par la pandémie de COVID-19 au sein de l'industrie des écrans, certaines exceptions précises énoncées dans les [Mesures d'assouplissement des programmes 2021-2022 du FMC en réponse à la COVID-19](#) peuvent s'appliquer aux présents Principes directeurs.**

**Veillez vous référer à ce document distinct pour déterminer si des mesures d'assouplissement s'appliquent aux exigences, aux montants de contribution et aux règles énoncés ci-dessous.**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX</b>	<b>1</b>
Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants	1
Présentation des documents	1
Non-conformité aux Principes directeurs	1
Fausse déclaration	2
<b>2. FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME DE PRÉDÉVELOPPEMENT</b>	<b>3</b>
COMMENT LIRE LES PRÉSENTS PRINCIPES DIRECTEURS	3
2.1 INTRODUCTION	3
2.1.1 Définitions relatives au Programme de prédéveloppement : Télédiffuseur canadien, Production affiliée, Production interne, Projet issu d'une Communauté reflétant la diversité, Projet régional	4
2.2 NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE	5
2.3 MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE	5
2.3.1 Contribution du FMC	5
2.3.1.1 Combinaison de fonds	5
2.3.2 Dépenses admissibles	6
2.3.2.1 Transactions entre parties apparentées	6
<b>3. ADMISSIBILITÉ AU FINANCEMENT</b>	<b>7</b>
3.1. REQUÉRANTS ADMISSIBLES	7
3.2 PROJETS ADMISSIBLES	7
3.2.TV La composante télévision	8
3.2.TV.1 Exigences fondamentales	8
3.2.TV.1.1 Coproductions audiovisuelles régies par un traité	8
3.2.TV.2 Genres	9
3.2.TV.3 Propriété et contrôle canadiens	9
3.2.TV.4 Exigences diverses	10

# 1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

---

## **Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants**

Les Principes directeurs sont communiqués à titre de renseignement et pour des raisons pratiques aux Requérants (tels que définis dans la section 3.1) qui déposent une demande auprès du Fonds des médias du Canada (FMC). Les Principes directeurs fournissent un aperçu des objectifs du FMC et de son administration ainsi que des renseignements sur les pratiques administratives habituelles du FMC. La conformité à ces Principes directeurs est une condition préalable à toute admissibilité à une aide financière du FMC.

Le FMC administre ses programmes et applique ses Principes directeurs de façon discrétionnaire afin de garantir un financement à des projets qui contribuent à remplir son mandat. L'interprétation du FMC prévaudra pour toute question relative à l'interprétation de ces Principes directeurs.

Tous les Requérants et les télédiffuseurs (le cas échéant) doivent se conformer aux Exigences en matière de comptabilisation et de présentation (ECP) du FMC ainsi qu'aux politiques d'affaires applicables, telles que créées et modifiées au besoin. Les politiques d'affaires, y compris les ECP, sont énoncées dans l'Annexe B de ces Principes directeurs et peuvent également être consultées sur le site Internet du FMC à [www.cmf-fmc.ca](http://www.cmf-fmc.ca). Les renseignements compris dans les Annexes A et B font partie intégrante des Principes directeurs.

Les projets qui bénéficient d'une participation financière du FMC au cours d'une année donnée doivent respecter les Principes directeurs et les politiques du FMC en vigueur au cours de cet exercice financier. Sauf indication contraire, les modifications apportées aux Principes directeurs et/ou aux politiques au cours d'un exercice financier ultérieur ne seront pas appliquées de façon rétroactive. L'exercice financier du FMC commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars.

*Veillez noter que ces Principes directeurs du FMC peuvent être modifiés ou clarifiés au besoin, sans préavis. Pour des renseignements et une documentation à jour de ces Principes directeurs, veuillez consulter le site Internet du FMC à [www.cmf-fmc.ca](http://www.cmf-fmc.ca).*

## **Présentation des documents**

Le Requérant doit s'assurer que le FMC a reçu tous les documents relatifs à sa demande et veiller à la mise à jour desdits documents après un changement important. Le FMC peut exiger d'autres documents et informations pour évaluer un projet et, une fois cette évaluation effectuée, pour terminer la révision de ses dossiers le cas échéant. Dans le cadre de l'étude d'un projet, le FMC se réserve le droit de ne fonder son évaluation que sur les documents écrits et audiovisuels soumis initialement par le Requérant.

## **Non-conformité aux Principes directeurs**

Si un Requérant ne se conforme pas à ces Principes directeurs, le FMC peut rejeter la demande, révoquer l'admissibilité du projet et exiger le remboursement de toute somme consentie au Requérant.

## Fausse déclaration

Si, à quelque moment que ce soit, en vertu des Principes directeurs ou à la demande du FMC, un Requérant fournit des renseignements qui se révèlent faux ou omet des informations se rapportant à une demande, il encourt des conséquences qui peuvent être graves. Elles peuvent être les suivantes, entre autres :

- le projet actuel du Requérant peut devenir non admissible à un financement;
- les productions ultérieures du Requérant peuvent être non admissibles à un financement;
- le Requérant peut devoir rembourser avec intérêts les sommes déjà consenties;
- le Requérant peut faire l'objet d'une poursuite criminelle en cas de fraude.

Ces mesures peuvent être imposées au Requérant ainsi qu'aux sociétés et particuliers qui lui sont apparentés, associés et affiliés (à l'entière discrétion du FMC). Les Requérants dont la demande de financement est acceptée doivent signer une entente légale contenant d'autres dispositions sur les fausses déclarations, les cas de défaut et autres sujets connexes.

## 2. FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME DE PRÉDÉVELOPPEMENT

---

### COMMENT LIRE LES PRÉSENTS PRINCIPES DIRECTEURS

Les projets du Volet convergent peuvent comprendre une composante télévision et une ou plusieurs composantes médias numériques. L'admissibilité et les exigences techniques de ces deux composantes peuvent être très différentes. Dans les Principes directeurs qui suivent, les sections portant spécifiquement sur les exigences relatives à la composante télévision sont identifiées par une numérotation comprenant l'abréviation « .TV »; les sections portant spécifiquement sur les exigences relatives à la composante médias numériques sont identifiées par une numérotation comprenant l'abréviation « .MN ». Les sections portant sur les exigences globales relatives aux projets convergents (c'est-à-dire englobant les composantes télévision et, le cas échéant, médias numériques) sont identifiées par une numérotation exempte des symboles « .TV » ou « .MN ».

### 2.1 INTRODUCTION

Le Programme de prédéveloppement, qui fait partie intégrante du Volet convergent du FMC, alloue une aide financière à des Projets admissibles (suivant la définition contenue dans la section 3.2 ci-dessous) qui en sont au début du processus de création.

Par souci de clarté, précisons que seule une composante télévision (au sens de la section 3.2.TV ci-dessous) de langue française ou anglaise sera considérée comme un Projet admissible aux fins du Programme de prédéveloppement.

Les Projets admissibles reçoivent du financement selon le principe du « premier arrivé, premier servi », jusqu'à l'épuisement des fonds ou à la date limite de dépôt des demandes, si cette date est antérieure. Dans le cas où un grand nombre de projets seraient déposés à la même date, ce qui créerait une demande excédentaire de financement, le FMC pourrait distribuer les fonds dont il dispose de façon proportionnelle (au prorata) entre les projets jugés admissibles déposés à cette date, choisir le nombre de projets soumis qui recevront du financement, distribuer les fonds à la suite d'un processus de sélection ou décider de distribuer les fonds d'une autre façon équitable, tel qu'il le déterminera à sa seule discrétion.

Au moins 40 % du budget du Programme de prédéveloppement sont exclusivement réservés aux projets qui satisfont à la définition de Projet régional (voir la section 2.1.1).

À partir de 2021-2022, au moins 25 % du budget du Programme de prédéveloppement seront exclusivement réservés aux projets qui satisfont à la définition de « Projet issu d'une Communauté reflétant la diversité » (voir la section 2.1.1).

Précisons que les Requérants admissibles ne pourront présenter qu'un seul Projet admissible au titre du Programme.

Les productions affiliées et les productions internes (voir la section 2.1.1) ne sont pas admissibles au Programme.

## 2.1.1 Définitions relatives au Programme de prédéveloppement : Télédiffuseur canadien, Production affiliée, Production interne, Projet issu d'une Communauté reflétant la diversité, Projet régional

### *Télédiffuseur canadien*

L'expression « Télédiffuseur canadien » s'entend de :

- a. une entreprise de programmation canadienne, publique ou privée, autorisée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)<sup>1</sup> à être exploitée;
- b. un service en ligne<sup>2</sup> détenu, contrôlé et exploité par une entreprise de programmation canadienne titulaire d'une licence de diffusion du CRTC;
- c. un service en ligne<sup>3</sup> détenu, contrôlé et exploité par une entreprise de distribution de radiodiffusion (« EDR ») titulaire d'une licence de diffusion du CRTC;
- d. un service de vidéo sur demande (VSD) titulaire d'une licence de diffusion du CRTC.

### *Production affiliée*

Une société de production affiliée à un télédiffuseur est un Requéran, selon les termes de la section 3.1(A) et (B) qui est affilié à un Télédiffuseur canadien (le FMC emploie la définition d'« affilié » au sens de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*). Les Productions affiliées sont des projets produits par des sociétés de production affiliées à un télédiffuseur dont les droits de diffusion ont été acquis par leur ou leurs télédiffuseurs affiliés.

### *Production interne*

Les Productions internes sont des projets produits par et sous propriété d'un Télédiffuseur canadien.

### *Projet issu d'une Communauté reflétant la diversité*

Un Projet issu d'une Communauté reflétant la diversité est un projet pour lequel au moins 51 % des droits de propriété et de contrôle de la société requérante et des droits d'auteur du projet sont détenus par un membre (ou plusieurs membres) d'une Communauté reflétant la diversité (tel que le terme est défini ci-dessous).

Aux fins de la présente définition, le terme « Communauté reflétant la diversité » tel qu'il figure dans les Principes directeurs 2021-2022 du FMC est défini de la façon suivante :

- a) Les Autochtones du Canada (c'est-à-dire les communautés des Premières Nations, des Inuits et de la Nation métisse).
- b) Les Communautés racisées :
  - Personnes afro-descendantes ou noires ayant des ancêtres provenant d'Afrique subsaharienne, incluant les personnes originaires des États-Unis, des Caraïbes et d'Amérique latine;

<sup>1</sup> Y compris les radiodiffuseurs exemptés par le CRTC par l'*Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2015-88*.

<sup>2</sup> Y compris les services accessibles par boîtier décodeur.

<sup>3</sup> Y compris les services accessibles par boîtier décodeur.

- Personnes non caucasiennes ou non originaires d'Europe qui appartiennent à une ou plusieurs des communautés ci-dessous :
  - Les personnes latino-américaines (Latino, Latina, Latinx);
  - Les personnes du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord;
  - Les personnes d'Asie du Sud;
  - Les personnes d'Asie du Sud-Est;
  - Les personnes d'Asie de l'Est;
  - Les personnes autochtones issues de communautés originaires de l'extérieur du Canada (originaires d'Océanie, des États-Unis, d'Europe du Nord ou des îles du Pacifique);
  - Les personnes racisées d'origine mixte (combinaison des catégories ci-dessus ou de l'une des catégories ci-dessus avec une personne d'ascendance caucasienne ou européenne).

### *Projet régional*

Un Projet régional est un projet réunissant les conditions suivantes :

- a) Le Requérant est établi en région, et son siège social est situé en région;
- b) Le Requérant régional est l'initiateur du projet, continue de participer manière significative à son développement et détient au moins 51 % des droits d'auteur.

Aux fins de cette définition, les termes « région » ou « régional » englobent toute partie du Canada située à plus de 150 km, en empruntant la route la plus raisonnablement courte :

- de Toronto, pour les projets de langue anglaise;
- de Montréal, pour les projets de langue française.

## **2.2 NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE**

Les Requérants dont la demande a été acceptée dans le cadre du Programme de prédéveloppement reçoivent des avances sans intérêt. La totalité de l'avance pour le Projet admissible doit être remboursée avant ou au moment de la première éventualité de remboursement décrite ci-dessous :

- i) le premier jour de préparation au tournage des prises de vue principales du Projet admissible (peu importe la plateforme pour laquelle il est produit) ou d'une autre utilisation du scénario;
- ou
- ii) le transfert, la vente, la cession ou toute autre disposition faite du scénario.

## **2.3 MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE**

### **2.3.1 Contribution du FMC**

La contribution maximale pour les Projets admissibles équivaudra au moindre des montants suivants : 84 % des dépenses admissibles ou 46 000 \$.

#### **2.3.1.1 Combinaison de fonds**

Les Projets admissibles présentés au titre du Programme doivent être de nouveaux projets n'ayant jamais reçu de financement du FMC.

Cependant, les projets qui reçoivent du soutien financier par le truchement du Programme pourront ensuite être présentés aux programmes de développement et de production du FMC. Il est important de noter que tout financement octroyé à un projet par le FMC dans le cadre du présent Programme, ou d'autres programmes du FMC, sera intégré au devis de développement ou de production et à la structure financière du projet.



## 2.3.2 Dépenses admissibles

Dans ce Programme, seules les dépenses engagées au Canada sont admissibles. Les dépenses engagées avant l'exercice financier du FMC 2021-2022 ne constituent pas des dépenses admissibles. L'aide accordée par le truchement du Programme doit être principalement consacrée aux premières étapes de développement du matériel créatif.

Les dépenses suivantes peuvent être considérées comme des dépenses admissibles au titre du Programme :

- écriture (synopsis, traitement, bible, scénario)
- création de documents de prévente, y compris les maquettes de courte durée ne devant pas être diffusées
- frais d'option pour les droits sous-jacents
- consultant en scénarisation
- script éditeur
- recherche préliminaire
- production de dessins (animation)
- frais de déplacement et d'hébergement pour des recherches ou pour rencontrer des partenaires de production nationaux ou internationaux (limités à 2 % des dépenses admissibles)
- Participation à des marchés de ventes
- coûts d'impression et d'assemblage
- frais juridiques sans lien de dépendance
- honoraires du producteur et frais d'administration (limités à 10 % des coûts directs<sup>4</sup>)
- frais comptables (si une mission d'examen est nécessaire en vertu des Exigences en matière de comptabilisation et de présentation)

Des dépenses admissibles précises sont indiquées dans le gabarit de devis du Programme de prédéveloppement du FMC.

D'autres politiques d'affaires du FMC concernant les dépenses admissibles sont décrites dans l'[Annexe B](#).

### 2.3.2.1 Transactions entre parties apparentées

L'ensemble des rétributions, allocations et transactions entre parties apparentées doit être :

- divulgué au FMC;
- conforme aux [Exigences en matière de comptabilisation et de présentation](#) du FMC en vigueur.

---

<sup>4</sup> Les coûts directs comprennent toutes les dépenses de prédéveloppement admissibles, excepté les honoraires du producteur et les frais d'administration ainsi que la part des honoraires du scénariste supérieure aux normes de l'industrie.

### 3. ADMISSIBILITÉ AU FINANCEMENT

---

Rappelons que les Requérants admissibles ne pourront soumettre qu'un seul projet au titre du Programme.

#### 3.1. REQUÉRANTS ADMISSIBLES

Pour être admissible au soutien financier dans le cadre de ce Programme, le Requérant doit être :

- 1) une société de production :
  - a) à but lucratif, c'est-à-dire une société de production canadienne imposable selon les termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada;
  - b) sous contrôle canadien en vertu des articles 26 à 28 de la *Loi sur Investissement Canada*;
  - c) dont le siège social est situé au Canada;
  - d) ayant:
    - conclu un contrat de scénarisation avec un scénariste relativement à un projet qui satisfait à la définition de « Projet admissible » du FMC (voir la section 3.2); et
    - reçu une lettre d'intérêt<sup>5</sup> de l'une des entités suivantes :
      - un Télédiffuseur canadien (tel que défini à la section 2.1.1);
      - un organisme provincial canadien de financement participant et admissible<sup>6</sup>.

Il est à noter que chacune des entités satisfaisant à la définition de l'un des groupes déclencheurs énumérés ne peut déclencher qu'un maximum de deux (2) projets.

*Remarque : Aux fins de l'application de ces Principes directeurs, le terme « Requérant » englobe tout corequérant ou toute partie apparentée (tel que le terme est défini à l'[Annexe B](#)), et tout individu ou société mère, associée ou affiliée (tel que le détermine le FMC à sa discrétion), selon le cas.*

#### 3.2 PROJETS ADMISSIBLES

Un Projet admissible en vertu de ce programme est une composante télévision de langue française ou anglaise qui respecte tous les critères applicables de la section 3.2 et de toutes ses sous-sections. Le FMC reconnaît que les projets en développement en sont à leurs débuts et pourraient ne pas être conformes, au moment de la demande, à l'ensemble des exigences de la section 3.2 et de toutes ses sous-sections. À ce titre, les composantes télévision doivent être raisonnablement conformes aux trois Exigences fondamentales (voir la section 3.2.TV.1), liées au genre de l'émission et à la catégorie de production, comme elles sont énoncées dans l'[Annexe A](#), et aux exigences des sections 3.2.TV.1 à 3.2.TV.4.

L'admissibilité à l'aide offerte par le Programme ne garantit pas l'admissibilité du Requérant ou du projet à d'autres aides au développement ou à la production du FMC.

Veuillez prendre note que les séries renouvelées ne sont pas admissibles au Programme.

---

<sup>5</sup> Il n'est pas obligatoire qu'une entité de l'un des groupes déclencheurs énumérés s'engage à verser un droit de développement.

<sup>6</sup> Musique et film Manitoba, Nunavut Film Development Corporation, Creative Saskatchewan, Northwest Territories Film Commission, Alberta Film, Yukon Media Development, Nova Scotia Business Inc., Innovation PEI, Newfoundland and Labrador Film Development Corporation.

### 3.2.TV La composante télévision

La composante télévision d'un Projet admissible doit être un contenu linéaire qui répond aux exigences suivantes (expliquées plus en détail dans les sections suivantes) :

- les Exigences fondamentales du FMC;
- les exigences du FMC en matière de genres (voir l'[Annexe A](#));
- les exigences en matière de propriété et de contrôle;
- les exigences diverses;

La composante télévision d'un Projet admissible doit être une production canadienne ou une coproduction audiovisuelle régie par un traité. Un scénariste canadien doit participer à toutes les étapes du développement. Dans le cas des composantes télévision canadiennes développées à titre de coproductions audiovisuelles régies par un traité, la participation active d'un scénariste canadien à la création constitue une condition essentielle.

Le Requérant doit avoir acquis tous les droits et les options liés à la composante télévision, exclusifs pour une période minimale de 24 mois, nécessaires à l'adaptation de l'œuvre ou du concept original, à la scénarisation, à la production et à la distribution mondiale (sous réserve de certaines exceptions relatives au format acheté établies au cas par cas).

#### 3.2.TV.1 Exigences fondamentales

Une production doit satisfaire à toutes les Exigences fondamentales énoncées ci-dessous. Dans le cas des séries, chaque épisode devra satisfaire aux Exigences fondamentales, peu importe si tous les épisodes ont été déposés en vue d'une demande de financement auprès du FMC ou non. Le FMC peut déterminer à son entière discrétion si le projet est conforme ou non aux Exigences fondamentales, et son interprétation prévaudra.

- 1) La composante télévision doit être accréditée<sup>7</sup> par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC) et obtenir un pointage de 10 sur 10 (ou le maximum de points appropriés), tel que déterminé par le FMC à partir de l'échelle du BCPAC.
- 2) Les droits sous-jacents sont détenus et développés de façon significative par des Canadiens.
- 3) La composante télévision est tournée au Canada, et son intrigue s'y déroule principalement.

Veillez consulter l'[Annexe A](#) pour plus de détails sur les Exigences fondamentales et sur les exceptions prévues selon le genre. Cette annexe contient des renseignements supplémentaires importants et fait partie intégrante de ces Principes directeurs.

##### 3.2.TV.1.1 Coproductions audiovisuelles régies par un traité

En ce qui a trait à l'admissibilité des coproductions audiovisuelles régies par un traité au financement du FMC, ces Exigences fondamentales doivent être interprétées de façon à ce que les partenaires des coproductions soient considérés comme étant « canadiens ».

Par conséquent, le mot « Canadiens » mentionné dans l'Exigence fondamentale 2, et le mot « Canada » indiqué dans l'Exigence fondamentale 3 seront interprétés de manière à inclure le pays coproducteur. Dans le cas de l'Exigence fondamentale 1, le pointage de 10 sur 10 doit être atteint par des citoyens du Canada ou du pays coproducteur.

---

<sup>7</sup> Des exceptions peuvent être accordées par le FMC aux radiodiffuseurs exemptés réglementés par le CRTC par le truchement de l'*Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2015-88*.

Le FMC reconnaît que les projets en développement en sont à leurs débuts et pourraient ne pas être conformes, au moment de la demande, à toutes les exigences établies dans la section 3.2.TV.1. À ce titre, les composantes télévision admissibles doivent être raisonnablement conformes aux Exigences fondamentales, liées au genre de l'émission et à la catégorie de production, comme elles sont énoncées dans l'[Annexe A](#), et à toutes les autres exigences d'admissibilité qui pourraient s'appliquer au développement et, à la seule discrétion du FMC, s'appliquer à l'esprit et à l'objet des Principes directeurs.

Pour obtenir de l'information sur les coproductions audiovisuelles régies par un traité entre le Canada et d'autres territoires, veuillez consulter les [principes directeurs de Téléfilm Canada sur les coproductions internationales](#).

### 3.2.TV.2 Genres

Le FMC appuie les genres d'émissions suivants : dramatiques, documentaires, enfants et jeunes, ainsi que variétés et arts de la scène. Les définitions du FMC pour chacun de ces genres se trouvent dans l'[Annexe A](#) de ces Principes directeurs.

Voici une liste non exhaustive des genres et des formats d'émissions non admissibles à un soutien financier du FMC : productions commanditées, sports, nouvelles, jeux télévisés, actualités, affaires publiques, émissions portant sur des modes de vie, émissions pratico-pratiques, télérealités, télévision scolaire, infopublicités, vidéoclips, émissions éducatives structurées ou axées sur un programme d'études, achats de formats étrangers sans adaptation ou contribution créative canadienne significative, télémagazines, émissions d'entrevues, émissions d'entrevues culturelles, remises de prix, galas, reportages d'actualités, émissions d'intérêt religieux, émissions de collecte de fonds, émissions-bénéfice, hommages, émissions à caractère promotionnel, émissions de motivation, récits de voyage et interludes.

*Remarque : Il existe une certaine flexibilité pour les émissions pour enfants et jeunes à cet égard. Voir l'[Annexe A](#) pour plus d'information.*

### 3.2.TV.3 Propriété et contrôle canadiens

La composante télévision doit répondre aux critères suivants :

- a) le projet appartient à des intérêts canadiens et est contrôlé par des intérêts canadiens sur les plans créatif et administratif;
- b) le projet est sous le contrôle financier de citoyens canadiens ou de résidents permanents;
- c) le projet est et a été contrôlé du point de vue financier et créatif par une société de production canadienne durant toutes les étapes de développement;
- d) généralement, une seule personne, entité ou entité apparentée non canadienne ne peut pas fournir plus de 49 % du financement du développement; toutefois, une entité non canadienne, sans lien de dépendance, spécialisée dans les prêts ou dans les nantissements peut fournir plus de 49 % du financement intérimaire;
- e) le Requéran conserve et exerce tous les droits de contrôle ou d'approbation habituellement réservés au producteur; ces droits incluent le contrôle et le pouvoir d'approbation finale des décisions touchant les aspects créatifs et financiers, la distribution et l'exploitation, ainsi que la préparation et l'approbation finale du devis, sous réserve des droits d'approbation raisonnables et normaux généralement exigés par les autres investisseurs sans lien de dépendance, y compris les télédiffuseurs et les distributeurs canadiens;
- f) le Requéran détient tous les droits (dont les droits d'auteur) et options nécessaires au développement, à la production et à la distribution du projet au Canada et à l'étranger, et il conserve également un intérêt financier permanent dans la composante télévision (sous réserve de certaines exceptions relatives au format acheté établies au cas par cas).

*Remarque : Ces critères doivent être interprétés afin de permettre aux coproductions audiovisuelles canadiennes régies par un traité d'accéder à une aide financière du FMC.*

### **3.2.TV.4 Exigences diverses**

La composante télévision doit répondre aux critères suivants :

- a) Le projet doit être conforme au code de déontologie de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et respecter l'ensemble des normes approuvées par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), notamment le Code de l'ACR concernant la violence et le Code sur la représentation équitable.
- b) Il s'agit d'une nouvelle production; une nouvelle production est une production qui, essentiellement, n'est pas une version remontée d'une émission produite précédemment; dans le cas d'une série, le FMC prendra en considération le cycle entier afin de déterminer si la composante télévision est un remontage ou non (par exemple, quelques épisodes présentant un recueil des meilleures scènes, un documentaire de tournage ou des épisodes récapitulatifs peuvent être permis). Les composantes télévision comprenant principalement des métrages d'archives peuvent être considérées comme de nouvelles productions si le métrage d'archives n'a pas été simplement remonté en tout ou en grande partie pour la composante télévision.
- c) Le FMC encourage tous les requérants qui travaillent avec des Inuits, des membres de la Nation métisse ou des Premières Nations, ou dont les projets sont en lien avec les cultures, les concepts et les histoires de ces communautés, à respecter les principes directeurs et les pratiques exemplaires énoncés dans le guide de production médiatique [Protocoles et chemins cinématographiques](#).